



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31518

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleurs ayant cotisé 150 trimestres et qui, pour des raisons de santé, sont obligés de suspendre toute activité professionnelle. Ces personnes se retrouvant alors sans aucune ressource, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'elles puissent bénéficier de la préretraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 ou 50 p 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé, par ailleurs, d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31518

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3333